



CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. OBJET

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Cogeco Communications inc. (la « **Société** ») est élu par les actionnaires de la Société. Son mandat consiste à surveiller la gestion des activités et des affaires de la Société.

La responsabilité première du conseil est envers la Société et consiste à encadrer la direction et à préserver et à accroître la valeur de la Société dans le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et des autres parties prenantes.

2. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le comité s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités conformément aux principes énoncés dans la présente charte. Il peut à l'occasion adopter des plans de travail définissant certaines tâches à accomplir ou certains résultats à obtenir afin d'orienter ses activités.

2.1 Planification stratégique

Le conseil est responsable de l'orientation stratégique globale de la Société, ce qui comprend l'approbation du plan stratégique annuel et la supervision de son exécution, l'évaluation des faits nouveaux qui pourraient se répercuter sur la stratégie à long terme de la Société et la surveillance des résultats obtenus par rapport aux critères convenus.

2.2 Affectation des capitaux et gestion des risques

Le conseil a la responsabilité, avec l'aide de son comité d'audit, de surveiller l'affectation des capitaux et la gestion des risques, ce qui comprend l'approbation des plans d'affectation et des budgets d'exploitation, l'approbation de l'émission de titres et de la politique en matière de dividendes, l'examen et l'approbation des opérations importantes effectuées hors du cours normal des activités et la surveillance, en consultation avec ses comités, du processus suivi afin de relever et de gérer les principaux risques commerciaux auxquels la Société est exposée et les possibilités qui se présentent à elle.

2.3 Présentation de l'information financière et contrôles internes

Le conseil a la responsabilité, avec l'aide de son comité d'audit, de surveiller l'intégrité du processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société, ce qui comprend les responsabilités suivantes :

- a) s'assurer qu'il existe des systèmes de présentation de l'information financière, des contrôles sur la communication de l'information, des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion efficaces;
- b) adopter et examiner régulièrement la politique en matière de communication de la Société et

examiner les rapports sur les communications avec les analystes, les investisseurs et le public;

- c) adopter et examiner régulièrement la politique relative aux relations avec les actionnaires de la Société.

Selon les recommandations du comité d'audit, le conseil examine le contenu général des états financiers annuels et intermédiaires, du rapport de gestion, de la notice annuelle, de la circulaire d'information de la direction et des autres documents d'information continue de la Société avant leur publication.

2.4 Gouvernance

Le conseil a la responsabilité, avec l'aide de son comité de gouvernance, de surveiller le cadre de gouvernance de la Société afin de s'assurer qu'il fonctionne indépendamment de la direction et suit les pratiques exemplaires, ce qui comprend l'approbation de la structure et de la composition du conseil et de ses comités, l'approbation des chartes, des descriptions de poste et de la rémunération des administrateurs ainsi que le fait de vérifier que les normes d'éthique des plus rigoureuses sont appliquées au moyen de l'examen du code d'éthique.

Le conseil, par l'intermédiaire de son comité de gouvernance, établit les compétences à rechercher et les critères à évaluer aux fins de la sélection des administrateurs, y compris les critères servant à déterminer l'indépendance des administrateurs, et approuve la liste des personnes dont la candidature sera soumise aux actionnaires.

2.5 Orientation et formation continue des administrateurs

Le conseil adopte et examine, avec l'aide de son comité de gouvernance, les programmes d'orientation et de formation continue qui sont offerts aux administrateurs.

2.6 Stratégie relative au développement durable

Le conseil a la responsabilité, avec l'aide de son comité d'audit, de surveiller la stratégie relative au développement durable de la Société, les critères connexes et les résultats obtenus, ce qui comprend l'examen et l'approbation des rapports et de la communication de l'information sur le développement durable et l'adoption de politiques propres à permettre à la Société de se conformer aux lois applicables au développement durable, y compris les obligations relatives aux changements climatiques et à l'esclavage moderne.

2.7 Gestion du capital humain

Le conseil a la responsabilité, avec l'aide de son comité d'audit, de surveiller la stratégie relative au capital humain de la Société, ce qui comprend la nomination du président et chef de la direction et des autres hauts dirigeants, la surveillance de la planification de la relève, de la formation et du rendement, l'approbation de la rémunération des dirigeants et l'examen de la stratégie globale relative à la main-d'œuvre et aux ressources humaines afin de s'assurer qu'elle concorde avec les objectifs et les valeurs de la Société.

En outre, le conseil s'assure de l'intégrité des hauts dirigeants, y compris ceux de ses filiales, et veille à ce que tous ces dirigeants créent, au moyen de la mise en œuvre du code d'éthique et par d'autres moyens, une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

2.8 Évaluation du conseil

Le conseil évalue périodiquement, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, son propre rendement et celui des comités, du président du conseil d'administration et des présidents des comités, de l'administrateur principal et de chacun des administrateurs, et s'assure qu'un processus d'évaluation annuel structuré est suivi à cette fin.

2.9 Autres responsabilités

Le conseil examine chaque année si sa charte et, avec l'aide de ses comités, les chartes des comités sont toujours appropriées.

3. RESSOURCES ET ASSEMBLÉES

3.1 Ressources

Le conseil possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités, y compris l'accès à la direction et le pouvoir de retenir les services d'avocats ou d'autres experts, s'il le juge approprié, sans obtenir au préalable l'approbation de la direction.

3.2 Assemblées

Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités comme il se doit et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre.

3.2.1 Calendrier et ordre du jour

Le secrétaire de la Société établit le calendrier des assemblées du conseil qui seront tenues au cours d'une année civile au moins un an à l'avance. Des assemblées supplémentaires peuvent aussi être prévues, au besoin, si des questions particulières, des possibilités stratégiques ou certaines questions nécessitant un examen de sa part se présentent.

Le secrétaire de la Société, en collaboration avec le président du conseil d'administration (le « **président du conseil** ») et le président et chef de la direction, établit l'ordre du jour de chaque assemblée du conseil.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire aux assemblées du conseil.

3.2.2 Présence

On s'attend à ce que chacun des administrateurs assiste à toutes les assemblées du conseil, ainsi qu'à une séance de planification stratégique annuelle et aux assemblées annuelles des actionnaires, sous réserve d'un conflit d'horaires inévitable. Le relevé des présences de chacun des administrateurs est présenté chaque année dans la circulaire d'information de la direction.

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil en personne ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président du conseil, permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

3.2.3 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

3.2.4 Présence de personnes qui ne sont pas des administrateurs aux assemblées

Le président du conseil peut inviter des membres de la direction ou d'autres invités ou observateurs à assister à ses assemblées, s'il le juge utile ou approprié, pour autant que ceux-ci respectent le caractère confidentiel de ses délibérations.

3.2.5 Documents

Les documents relatifs aux assemblées sont remis aux administrateurs avant chaque assemblée du conseil en temps utile afin de leur donner la possibilité de les examiner et d'assurer ainsi le bon déroulement des assemblées.

3.2.6 Séances à huis clos

Les administrateurs indépendants tiennent une séance à huis clos, en l'absence de la direction, à chaque assemblée trimestrielle du conseil; cette séance est dirigée par l'administrateur principal.

Aucune disposition de la présente charte ne vise à accroître la portée des normes de responsabilité que les lois ou les règlements applicables imposent aux administrateurs. Les administrateurs ont le droit de se fier, sauf information contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des entreprises ou organismes qui leur fournissent des renseignements et (ii) à l'exactitude et à l'intégrité des renseignements qui leur sont fournis.

Approuvée par le conseil, en sa version modifiée le 29 octobre 2025